

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
SYNDICAT DES EAUX DE KOENIGSMACKER ET MALLING
LE SIDEKOM
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024**

Date de la convocation : 19 novembre 2024

Président : BURY Daniel
Secrétaire de séance : BAYARD Richard

Délégués titulaires en fonction :	5
Délégués titulaires présents :	4
Nombre de votes :	5

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à dix-sept heures trente, les Délégués Syndicaux désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives du Syndicat des eaux de Kœnigsmacker et Malling, le SIDEKOM, se sont réunis, dument convoqués par lettre du quatre septembre deux mil vingt-quatre, sous la présidence de M. BURY Daniel au siège du Syndicat.

Membres présents :

En qualité de Titulaires

**M. BURY Daniel – M. STANEK Philippe – M. ZENNER Pierre – Commune de Kœnigsmacker.
M. BAYARD Richard – Commune de Malling.**

En qualité de Suppléant

Mme LUZERNE Marie-Rose – Commune de Malling.

Assistait en outre

Mme MOSCATO Solène – service administratif du SIDEKOM.

M. BAYARD Richard délégué de la commune de Kœnigsmacker est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil Syndical, conformément aux dispositions de l'article L2121-5 du CGCT.

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 19 septembre 2024.
- 2) Autorisation au Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024
- 3) Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable
- 4) Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023
- 5) Autorisation de signature d'un emprunt – Sécurisation de l'eau potable
- 6) Affaires diverses – point sur les dossiers en cours.

D.C.S. N° 08/2024 :

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 septembre 2024.

Monsieur le Président, expose que le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical en date du 19 septembre 2024 a été adressé à l'ensemble des délégués du syndicat.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance et précisé qu'aucune remarque n'avait été faite au sujet de ce procès-verbal, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'approuver ce dernier.

Le Conseil Syndical,

Considérant l'absence d'observations ;

Et après en avoir délibéré ;

Adopte, à l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 19 septembre 2024 dans la forme et rédactions proposées.

Votants : 5	
Pour	5
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 09/2024 :

OBJET : Autorisation au Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024.

Le Président expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 dispose que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération de l'autorisation de programme et d'engagement.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer.

A compter du 1er janvier 2025, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2025, le Syndicat ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil Syndical.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif de l'exercice 2025, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Il est proposé au Conseil Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget 2025.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

VU le Budget Primitif de l'exercice 2024 – section investissement,

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article Unique AUTORISE, et jusqu' à l'adoption du Budget Primitif 2025 le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Crédits investissement ouverts au budget 2024 (hors chapitre 16)		
Chapitre	Crédits inscrits en 2024	25 %
23 : immobilisation en cours	100 000,00 €	25 000,00 €

Répartis comme suit :

N° OP	Opération	Compte	Montant
12	Sécurisation AEP	2313	16 250,00 €
		2315	8 750,00 €
TOTAL			25 000,00 €

Votants : 5	
Pour	5
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 10/2024 :

OBJET : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ et le SIDEKOM entré en vigueur le 06/07/2018 et notamment son article 8 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé un tarif de 0,33€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,2 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à le Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la le Syndicat le SIDEKOM de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article 1. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 **FIXER** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,066 € HT / m3** ;

Article 2 **PRÉCISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

Article 3 **AUTORISER Monsieur le Président** ou le Vice-Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 5	
Pour	5
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 11/2024 :

OBJET : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023

M. le Vice-Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Conseil Syndical,

Considérant l'absence d'observations ;

Et après en avoir délibéré ;

Adopte, à l'unanimité des membres présents ;

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023.

Votants : 5	
Pour	5
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 12/2024 :

OBJET : Autorisation de signature d'un emprunt – Sécurisation de l'eau potable

Par délibération n°06/2023 du 05 avril 2023, le Conseil Syndical à charger le Président de réaliser une consultation auprès d'établissements bancaires afin d'obtenir un prêt d'un montant de 60.000,00 € pour couvrir le montant des travaux à réaliser.

Une consultation a été lancée auprès de trois établissements financiers, deux ont formulé une offre.

Le Président donne lecture des propositions émanant des deux organismes bancaires ayant déposé une offre.

Le Président demande l'autorisation de signer tout document relatif à cette demande de prêt.

Le CONSEIL SYNDICAL

**Où le rapporteur en son exposé,
Pris en considération les éléments fournis,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2024 – section investissement ;

Vu la proposition du Crédit Agricole en date du 25 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} Le SIDEKOM contracte auprès du CREDIT AGRIOCLE un emprunt de SOIXANTE MILLE euros destiné à financer les travaux de l'opération Sécurisation de l'eau potable

Article 2 Caractéristiques de l'emprunt :

- Montant du capital emprunté : 60.000,00 €
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Taux fixe : 3,56 %
- Déblocage de l'emprunt : en un seul versement au plus tard dans le mois qui suit la date d'établissement du contrat.
- Remboursement : trimestrialités constantes en capital et intérêts, Soit 1 294.99 €

Les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effectif des fonds

Article 3 Le Syndicat s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin de mettre en recouvrement les redevances d'assainissement collectif nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4 Le Syndicat s'engage, en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu.

Article 5 Autorise le Président ou à défaut le Vice-Président chargé de sa suppléance à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, et tous les documents à l'exécution de la présente.

Votants : 5	
Pour	5
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président a déclaré la séance close à dix-huit heures.

**Pour extrait conforme
à Kœnigsmacker
Fait et délibéré
Les jours, mois et an susdits**

**Le Secrétaire de Séance
BAYARD Richard**

**Le Président
BURY Daniel**